L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 1er JUIN 1854.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE & COMP.
Éditeurs-Propriétaires :
C. F. WEISSE. N. DUBOUE.
E. DUVESNEL. S. MARNY.
N° 52, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS :
JEUDI MATIN, 1er JUIN.

ORDONNANCE SANITAIRE.

On doit voir par notre compte-rendu de la dernière séance du Conseil des assistants aldermen que cette assemblée avait voté une ordonnance sanitaire. Nous allons l'analyser.

Il est clair que un département de la salubrité Les deux Conseils réunis désigneront pour former le bureau de santé trois citoyens dont l'un devra être médecin. Il sera nécessaire qu'ils aient préalablement résidé à la Nile-Orléans pendant cinq ans. Ils resteront en fonctions pendant trois ans. Le bureau se constituera, comme tous les autres corps publics, par l'élection d'un président et nommera de tout ce qui a rapport à la salubrité publique. Il visitera les hôpitaux et infirmeries et veillera à ce qu'ils soient tenus proprement. Chaque malade devra occuper un espace d'au moins mille pieds cubes. Les prisons, cachots, maisons de travail, asiles, hospices, pensions, manufactures, écuries, vacheries, abattoirs et tout autre lieu où on doit s'attendre à une accumulation d'individus ou à un entassement d'immondices seront régulièrement visités par les membres du bureau. Dans les tavernes et autres endroits où l'on loge, chaque adulte devra occuper un espace d'au moins mille pieds cubes. Les propriétaires de pensions qui s'opposeront à la visite des officiers préposés à cet effet seront passibles d'une amende de 25 pour le premier délit et de $100 pour le second. Une troisième résistance entraînera la perte de la licence.

Le Conseil de salubrité aura un bureau dans un quartier central de la ville. Les archives municipales de la ville y seront placées.

Un secrétaire du Bureau de Santé sera nommé par les deux Conseils.

Le Bureau de Santé enregistrera dans des livres spéciaux les inhumations qui auront lieu dans les divers cimetières avec indication de l'âge du nom, du sexe, du lieu de naissance, de la couleur, etc. des personnes décédées, — les rapports des médecins et autres des médecins attachés aux dispensaires, — les rapports quotidiens et hebdomadaires des inspecteurs.

Il y aura six inspecteurs ou officiers de santé, lesquels seront nommés par le Bureau et surveillant les villes. Ils signaleront au Bureau tout ce qui sera de nature à nuire à la santé publique. Les entrepreneurs de pompes funèbres, les gardiens de cimetières et les vidangeurs ne pourront exercer leur industrie qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Bureau de Santé. Ceux qui nagi seront ou demander cette autorisation seront passibles d'une amende de cent piastres. Les gardiens de cimetières ne permettront une inhumation que sur la production d'un certificat du Bureau de Santé.

Les inspecteurs devront visiter constamment les districts qui leur sont partie de leur ressort et signaler au Bureau les cours ou les maisons dont l'état de malpropreté leur paraîtra dangereux pour la salubrité. Ils devront chacun un mémoire au Bureau.

Le Bureau fera enlever des maisons et des cours tout ce qui lui paraîtra devoir nuire à la santé publique en corrompant l'air.

Les médecins devront donner au Bureau tous les renseignements nécessaires sur la maladie de chaque malade dont qui sur conduiront.

La voie est divisée en quatre districts de santé. Les visites dans chacun de ces districts ou dispensaires sous la surveillance du Bureau de Santé. Les médicaments seront fournis gratuitement aux pauvres, qui seront munis à cet effet d'un certificat du médecin du dispensaire.

Il ne pourra être attaché chaque dispensaire, le moins possible, des médecins attitrés aux deux médecins de la ville. Il tiendra les enfants, visiteurs les prisons, postes, maisons de refuge, etc. Il recevra un salaire de $400 par an, payable tous les mois, et devra résider dans le district où est établi le dispensaire auquel il est attaché. Les autres médecins de dispensaires seront nommés par le Conseil de ville : ils seront choisis parmi les médecins de la ville, ou parmi les jeunes Nouvelle-Orléans et qu'ils seront mieux disposés qui montrent leur aptitude. Ils seront tenus de visiter gratuitement les pauvres de leur ressort, de prescrire les remèdes dont ils auront besoin, etc., et de transmettre chaque semaine un rapport au Bureau.

Le Conseil de ville nommera un médecin pour quarantaine. Il faudra que celui-ci ait résidé pendant cinq ans à la Nouvelle-Orléans. Il visitera tous les navires qui arriveront à la station de la quarantaine et donnera au capitaine un certificat de bonne pratique s'il n'y a pas de maladie à bord.

Le médecin de la quarantaine recevra un salaire de $400 par an. Il aura une embarcation pour se rendre à bord des navires et deux batelliers à son service.

Les membres du Bureau visiteront de temps en temps la station de la quarantaine. Le médecin de la quarantaine signalera au bureau les navires qui auront à bord des malades ou des cas suspects ou dont la malpropreté laisse à désirer.

Pendant une épidémie, le Bureau de Santé pourra des instructions hygiéniques dont les citoyens pourront tirer leur profit.

Il fera aussi toutes les dépenses nécessaires.

Sujets qu'après avoir pourvu à la dépense ordinaire, le Bureau recevra $3,500 par an, la autres membres seront chacun et le secrétaire $1,500.

CUBA.

Le *Washington Star* du 24 publie des avis de Madrid qui rectifient les nouvelles qui nous ont été précédemment parvenues de cette capitale. M. Soulé, dit-on, a, en effet, quitté Madrid, mais simplement pour un congé, qu'il paraît, avoir obtenu indemnité au nom du gouvernement. Il n'a nullement présenté au cabinet de Madrid le mémoire des armateurs du *Black Warrior*, comme les premières dépêches le disaient. Il n'a pas demandé le montant des pertes qu'ils ont essuyées. Ce chiffre est exagéré, mais quand on demande une indemnité on doit demander un chiffre élevé pour obtenir tout ce que l'on peut.

M. Soulé a seulement présenté le mémoire, mais il a exprimé le désir que le gouvernement espagnol en fasse un examen et en fasse un rapport. Il paraît qu'il n'a pas fait de chiffre exorbitant qui figure dans la demande des armateurs du *Black Warrior*. Nanmoins ces derniers ont malgré tout, conformés leur propre cause en ayant l'amende de six mille piastres à laquelle ils avaient condamnés les autorités de la Havane. Enfin, il semblait avant hier à une partie de la presse espagnole que l'affaire de leur part une faiblesse ou une transaction. Dans un et l'autre cas ils ont fourni au gouvernement espagnol un excellent moyen de défense. Comme pour cela ses raison ne relève à intéresser des gens qui avaient commencé par se déclarer victimes d'un odieux abus de pouvoir et par exiger leur part. Mais, quoiqu'il en soit, il est évident que dans un cas ou dans l'autre, le gouvernement espagnol ne pourra pas obtenir tout ce que l'on a demandé.

EUROPE.

Nous recevons probablement aujourd'hui les nouvelles apportées par l'*Amérique*.

On croit que les négociations entre la Suède et les puissances alliées sont à la veille d'aboutir.

Le bruit a couru à Paris que l'Espagne, le Portugal et le Piémont consentaient à se joindre aux alliés et à fournir leur contingent.

Le Hanovre a détendu ses nationaux d'aller, par des lettres de marque.

Un chef arabe Daouil est parti pour le théâtre de la guerre à la tête de 1,000 cavaliers.

Quatorze navires marchands russes ont été aperçus dans la mer Noire.

L'amiral Dundas a proposé aux Russes un échange de prisonniers.

On parlait en France d'un nouvel emprunt de 500 millions de francs.

Le bruit a couru que la frégate anglaise *Tagus* en était débarquée près de Revel et on pensait que l'équipage avait été fait prisonnier.

ENCORE LES TAXES.

Nouvelle-Orléans, le 31 mai 1854.

Messieurs,

La ville, par une ordonnance ratifiée par le peuple à scrutin des bons *payant* des taxes pour avoir des chemins de fer. Il en est aussi, dit-on, mis au concours procès pour taxes municipales, portant en 1853, cet de deux chemins. Ceux-ci étant payer le capital ou l'intérêt, mais non pas les deux ensemble. Or, les bons étant donnés pour vingt ans, comprenant évidemment l'intérêt de la taxe exigible en 1853, autrement les bons n'auraient du être souscrits que pour 19 ans, puisque la taxe, et son intérêt partie du capital, étant exigible en 1853.

Comment donc M. Labatt, avocat de la ville, peut-il se permettre de prononcer des propos tels que : Comment le Conseil Représentatif a le pouvoir d'aliéner ou de hypothéquer les droits municipal, accordés par les conseils de chemins de fer, n'est pas autre chose ? L'acte passé, par la dernière législature et l'ordonnance municipale, sont des lois connues de tout le monde ; et les juges sont obligés de les connaître et de les appliquer, *quand ce les parties subséquent* de les invoquer. Il est en effet de devoir des juges de *suppléer les moyens de droit omis par les parties*. C'est un privilège développé par *Merlin*, dans son 18 ; et, on il faut observer qu'il s'en est pas de même des points de fait.

La *Courrier* a donné un compte rendu assez long de l'article sur ce sujet. — Mon seul but est d'appeler l'attention publique sur d'autres procès, *des taxations*, parce qu'il n'y a réellement rien de neuf, et qu'il ne peut pas bénéficier qu'à M. Labatt.

Agréez l'assurance, etc., UN ABONNÉ.

☞ Pour le BULLETIN COMMERCIAL et la LISTE MARITIME, ainsi que les annonces d'ARRIVAGES, voir la page.

NOTRE FEUILLETON.

Nous commencerons demain : UNE HISTOIRE DE FAMILLE, par Méry. C'est une charmante nouvelle et nous la recommandons d'avance aux lecteurs de l'*Abeille*.

DISTINCTION MÉRITÉE.

Nous venons de recevoir le procès verbal de la séance extraordinaire tenue par la société de médecine de Caen, le 10 juin 1853. Cette société avait mis au concours la question suivante :

"Peut-on, dans l'état actuel de la science, établir les bases d'une doctrine ou d'un système général de pathologie qui paraisse le plus convenable pour l'enseignement de la médecine et la pratique de l'art ?"

"Dans le cas de l'affirmative, établir cette doctrine sommairement en la fondant sur les faits observés et sur ce qu'ont offert d'incontestablement vrai les systèmes pathologiques qui ont successivement prédominé dans la science médicale."

Le Dr Fagot, de notre ville, a concouru et son mémoire, extrêmement remarquable comme on le verra plus loin, lui a valu un prix extraordinaire de la valeur de 200 fr. sur les fonds que le ministre de l'instruction publique avait accordés à la société.

Nous avons eu entre les mains la médaille d'or envoyée au Dr Fagot. Sur l'une de ses faces est gravée cette inscription : « Société de médecine de Caen. — *Et prudens et vigil*, » et sur l'autre : « Au Dr Fagot, de la Nile-Orléans. »

Nous allons maintenant citer quelques passages de cette partie du rapport de la commission qui a trait au mémoire de notre compatriote :

Le mémoire No 3 est divisé en trois parties. La première porte pour épigraphe ces paroles de Lebrun : *Nihil est in intellectu, quod prius non fuerit sub sensu*, dans les spiritualistes : *sans intellecture*, ajoutent les spiritualistes. Cette première partie est consacrée à des généralités philosophiques. C'est la l'auvre, mesdames, d'un bardi penseur, en entrant dans la lice, il déploie hardiment son drapeau, il pose son principe général et il en tire, sans scrupule, toutes les conséquences. Vous l'avez déjà compris, c'est un médecine un vitaliste, en philosophie un spiritualiste pur. D'où vient la vérité en médecine ? Vient-elle des hommes de génie qui ont successivement produit leurs théories et leurs systèmes médicaux, comme beaucoup le pensent ; ou bien vient-elle de l'adoption d'une certaine méthode logique, comme d'autres le proclament ? ou bien encore, et à un point de vue plus général, quelle est la source de nos connaissances ? Telles sont les questions que l'auteur aborde. Pour avoir le faire, il faut être, nous ne craignons pas de le dire, un métaphysicien consommé ou un ignorant présomptueux. Fort heureusement pour nous, nous n'avons point à porter de jugement entre Aristote et Platon, entre Descartes et Bacon ; il doit nous suffire de suivre l'auteur dans son exposé philosophique. Entre les deux doctrines contraires sur l'origine de nos connaissances son choix n'est pas douteux. L'une fondée sur une expérience incomplète et trompeuse qui pouvoir intelligent, y admet comme inévitables des notions générales et absolues, des idées innées, et révélant indépendamment des sensations, par la réflexion seule, par l'intuition, idées qui sont les sources de tout savoir et qui servent de mesure aux notions particulières que fournissent les sens ou l'expérience. L'autre s'appuyant sur la constitution même de l'entendement humain, sur le caractère de ses actes et de ses résultats, pose en principe que toutes ses connaissances viennent des sens ou de l'expérience, que toutes les idées générales ne sont que des vues abstraites de l'esprit. Dans cette doctrine on part des faits particuliers pour arriver graduellement aux principes généraux, celles-ci acquièrent au contraire toute leur valeur et ceux-ci ne sont plus que des faits particuliers, ou bien encore, et c'est le cas de l'auteur, ils ne sont plus